

Conditions Générales de Vente

de la société Eberl Trocknungsanlagen GmbH

Dernière mise à jour : décembre 2014

1. Généralités, domaine d'application

- 1.1. Les rapports juridiques entre le vendeur (la société Eberl Trocknungsanlagen GmbH) et le client (ci-après appelé « l'acquéreur ») sont régis par les présentes Conditions Générales de Vente (CGV). Les CGV s'appliquent uniquement aux personnes physiques ou morales ou aux sociétés de personnes dotées de la personnalité morale qui exercent une activité commerciale ou une activité professionnelle indépendante lors de la conclusion du contrat (entrepreneurs au sens du § 14 al. 1 BGB [Code civil allemand]), aux personnes morales de droit public ou aux établissements publics ayant un budget spécial.
- 1.2. Les CGV s'appliquent notamment aux contrats relatifs à la vente et/ou à la livraison de biens meubles (ci-après également désignés par « **marchandise** »), indépendamment du fait que le vendeur fabrique la marchandise lui-même ou qu'il l'achète auprès d'un sous-traitant (§§ 433, 651 BGB). La version respectivement en vigueur des CGV constitue un accord-cadre aussi pour les contrats futurs relatifs à la vente et/ou à la livraison de biens meubles et conclus avec le même acquéreur, sans que le vendeur soit obligé de rappeler ce fait dans chaque cas particulier ; dans ce cas, le vendeur informera l'acquéreur sans délai de toute modification des CGV.
- 1.3. Les CGV sont d'application exclusive. Si l'acquéreur dispose de conditions générales dérogatoires, contraires ou complémentaires, celles-ci sont uniquement intégrées au contrat si et dans la mesure où leur validité a été expressément acceptée par le vendeur. Ce consentement est obligatoire même si le vendeur effectue la livraison à l'acquéreur sans réserve et tout en sachant que les conditions de l'acquéreur sont contraires ou dérogatoires aux présentes CGV.
- 1.4. Les accords individuels conclus au cas par cas avec l'acquéreur (y compris des conventions annexes, avenants et modifications) priment en tout cas sur les présentes CGV. Le contenu de tels accords doit faire l'objet d'un contrat écrit ou bien d'une confirmation écrite de la part du vendeur.
- 1.5. Pour être valables, les déclarations et notifications explicites devant être fournies au vendeur par l'acquéreur après la conclusion du contrat (p.ex. la fixation d'un délai, une réclamation, une déclaration de résiliation ou de réduction du prix de vente) doivent revêtir la forme écrite.
- 1.6. Les indications concernant la validité des dispositions légales ne servent qu'à des fins de clarification. Même sans une telle clarification, les dispositions légales sont donc applicables, à moins qu'elles ne soient modifiées de façon immédiate ou exclues de façon explicite par les présentes CGV.

2. Offre et documents de l'offre

- 2.1. Les offres du vendeur s'entendent sans engagement et ne le lient pas. Cela s'applique même si le vendeur met à la disposition de l'acquéreur des catalogues, des images, des documentations techniques (p.ex. dessins, plans, décomptes, calculs, instructions d'exécution, descriptions de produit, références aux normes DIN), d'autres descriptions de produit ou des documents – même sous forme électronique – qui font l'objet d'une réserve de propriété et de droit d'auteur du côté du vendeur.

Sans le consentement exprès du vendeur, l'acquéreur s'interdit de rendre ces objets, en tant que tels ou leur contenu, accessibles à des tiers, de les publier, de les utiliser lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers ou de les reproduire. Sur la demande du vendeur, il doit lui restituer ces objets dans leur totalité et détruire toute copie s'il n'en a plus besoin dans le cadre de la marche régulière des affaires ou si des négociations n'aboutissent pas à la conclusion d'un contrat.
- 2.2. La commande de la marchandise par l'acquéreur est considérée comme une offre de contrat ferme. Le vendeur peut accepter l'offre dans les deux semaines suivant sa réception.
- 2.3. L'acceptation peut être déclarée soit par écrit (p.ex. sous la forme d'une confirmation de commande), soit par la livraison de la marchandise à l'acquéreur.

3. Prix et conditions de paiement

- 3.1. Sauf convention contraire au cas par cas, les prix actuels du vendeur lors de la conclusion du contrat sont valables et s'entendent départ usine (Hauptstraße 57a, 84155 Bodenkirchen), majorés des frais d'emballage et de la TVA légale. Les livraisons et prestations supplémentaires font l'objet d'une facture à part.
- 3.2. En cas de vente avec expédition (point 5.1. des présentes CGV), l'acquéreur assume les frais de transport départ entrepôt, y compris les frais de camionnage, d'examen des itinéraires et de livraison, ainsi que les frais de toute assurance transport souscrite sur sa demande. Le déchargement chez l'acquéreur s'effectue en port dû. Les éventuels droits de douane, taxes, impôts et autres contributions publiques sont à la charge de l'acquéreur.
- 3.3. Le prix de vente est dû et payable sans déduction dans les 8 jours suivant la facturation et la livraison ou la réception de la marchandise. Sauf convention contraire, le vendeur a toutefois le droit de facturer le prix de vente sous la forme de trois montants partiels : 30 % du prix de vente lors de la passation de la commande, 60 % du prix de vente lorsque la marchandise est prête à être expédiée et

Conditions Générales de Vente de la société Eberl Trocknungsanlagen GmbH

Dernière mise à jour : décembre 2014

- les autres 10 % après la livraison. En cas de contrat international, les accords contractuels individuels sont applicables. Les montants partiels sont dus et payables dans les 14 jours suivant la facturation.
- 3.4. Le vendeur est autorisé à imputer les paiements de l'acquéreur tout d'abord sur les dettes plus anciennes de ce dernier, en informant l'acquéreur du type de compensation choisi. Si des frais et des intérêts ont déjà été engendrés, le vendeur peut imputer les paiements de l'acquéreur tout d'abord sur les frais, ensuite sur les intérêts et finalement sur la dette principale.
- 3.5. Dès l'expiration du délai de paiement indiqué au point 3.3., l'acquéreur se trouve en situation de retard de paiement. Pendant ce retard, le prix de vente est productif d'intérêts à hauteur du taux légal applicable aux intérêts de retard. Vis-à-vis des commerçants, cela s'applique sans préjudice sur le droit du vendeur à percevoir des intérêts à partir de l'échéance (§ 353 HGB [Code de commerce allemand]). Le vendeur se réserve le droit de faire valoir tout autre dommage résultant du dit retard.
- 3.6. L'acquéreur a uniquement un droit de compensation ou de rétention dans la mesure où sa prétention a été constatée de façon définitive ou est incontestée. Un vice de livraison ne porte pas atteinte aux droits de l'acquéreur vis-à-vis du vendeur, notamment ceux prévus au point 7.6. phrase 2 des présentes CGV.
- 3.7. Si après la conclusion du contrat les parties constatent que le droit du vendeur au paiement du prix de vente est menacé du fait d'un manque de ressources de l'acquéreur (p.ex. en cas de demande d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire), le vendeur peut alors refuser de fournir la prestation demandée et résilier le contrat (le cas échéant, à l'expiration d'un délai raisonnable), conformément aux dispositions légales (§ 321 BGB). En cas de contrat relatif à la fabrication de biens non fongibles (fabri-cations hors-série), le vendeur est en droit de déclarer la résiliation avec effet immédiat, sans préjudice aux dispositions légales concernant l'inutilité de la fixation d'un délai.
- 4. Délai de livraison et retard de livraison**
- 4.1. Le délai de livraison est convenu de façon individuelle ou indiqué par le vendeur lors de l'acceptation de la commande. Dans tous les autres cas, le délai de livraison est de 12 semaines environ à compter de la conclusion du contrat.
- 4.2. Si le vendeur se voit dans l'incapacité de respecter des délais de livraison fermes (indisponibilité de la prestation), il doit en informer l'acquéreur sans délai et lui indiquer en même temps le nouveau délai de livraison probable. Si la prestation n'est toujours pas disponible dans le nouveau délai de livraison, le vendeur peut résilier le contrat en tout ou partie si toute contrepartie déjà fournie par l'acquéreur est immédiatement restituée par le vendeur. Le terme « indisponibilité de la prestation » dans ce sens désigne notamment l'approvisionnement tardif du vendeur par son sous-traitant s'il a conclu un contrat de réapprovisionnement couvrant la prestation en question, si l'indisponibilité n'est imputable ni au vendeur ni à son sous-traitant ou si le vendeur n'est soumis à aucune obligation d'approvisionnement dans un cas particulier.
- 4.3. Le moment à partir duquel le vendeur est en retard de livraison dépend des dispositions légales. Cependant, une lettre de rappel de l'acquéreur est nécessaire dans tous les cas. Lorsque le vendeur est en retard de livraison, l'acquéreur peut demander une indemnité forfaitaire pour le dommage subi en raison du retard. Pour chaque semaine de retard complète, l'indemnité forfaitaire s'élève à 0,5 % du prix net (valeur de livraison), sans pouvoir toutefois dépasser au total un plafond de 5 % de la valeur de livraison de la marchandise livrée avec retard. La charge de la preuve que l'acquéreur n'a subi aucun dommage ou un dommage nettement inférieur à l'indemnité forfaitaire susmentionnée incombe au vendeur.
- 4.4. Cela s'applique sans préjudice sur les droits de l'acquéreur selon le point 8. des présentes CGV ainsi que sur les droits légaux du vendeur, notamment en cas d'exclusion de l'obligation de fournir la prestation demandée (p.ex. à cause de l'impossibilité ou du caractère inacceptable de la prestation et/ou de l'exécution ultérieure)
- 5. Livraison, transfert des risques, réception, retard d'acceptation**
- 5.1. La livraison s'effectue départ usine (Hauptstraße 57a, 84155 Bodenkirchen), ce lieu étant aussi le lieu d'exécution. Sur la demande et aux frais de l'acquéreur, la marchandise est envoyée à une autre destination (vente avec expédition). Sauf convention contraire, le vendeur peut choisir lui-même le mode d'expédition (notamment l'entreprise de transport, la route à suivre et l'emballage).
- 5.2. Le risque d'une perte et d'une détérioration fortuites de la marchandise est transféré à l'acquéreur au plus tard lors de la remise de la marchandise. Toutefois, en cas de vente avec expédition, le transfert du risque d'une perte et d'une détérioration fortuites de la marchandise ainsi que du risque de retard intervient déjà lors de la livraison de la marchandise au commissionnaire de transport, au voiturier ou à toute autre personne ou tout autre établissement chargé de l'expédition. Si les parties ont convenu d'une procédure de réception, celle-ci est déterminante pour le transfert des risques. Du reste, la récep-

Conditions Générales de Vente de la société Eberl Trocknungsanlagen GmbH

Dernière mise à jour : décembre 2014

tion convenue est soumise mutatis mutandis aux dispositions légales du régime juridique des contrats d'entreprise. Un retard de l'acquéreur dans la réception de la marchandise est également considéré comme remise ou réception.

- 5.3. Si l'acquéreur est en retard dans la réception, qu'il ne respecte pas son obligation de collaboration ou que la livraison par le vendeur prend du retard du fait d'autres motifs imputables à l'acquéreur, le vendeur peut demander une indemnité au titre du dommage subi, y compris les frais supplémentaires (p.ex. frais d'entrepôt). Pour chaque semaine complète, le vendeur facture une indemnité forfaitaire de 0,5 % du prix net (valeur de livraison) de la marchandise, le montant total de cette indemnité ne pouvant toutefois pas être supérieure à 5 % (10 % en cas de refus définitif de la réception) de la valeur de livraison de la marchandise et étant calculé dès le début du délai de livraison ou – en l'absence de délai de livraison – à compter de l'avis que la marchandise est prête à être expédiée. 5.4. La charge de preuve quant à un dommage plus haut et les droits légaux du vendeur (notamment concernant le remboursement des frais supplémentaires, une indemnité raisonnable et la résiliation du contrat) restent inchangés ; cependant, l'indemnité forfaitaire doit être imputée sur toute autre créance en argent. L'acquéreur a la possibilité de prouver que le vendeur n'a subi aucun dommage ou un dommage nettement inférieur à l'indemnité forfaitaire susmentionnée (point 5.3.).

6. Réserve de propriété

- 6.1. Le vendeur se réserve la propriété des marchandises jusqu'au paiement de toutes les créances actuelles et futures dans le cadre du contrat de vente et de la relation commerciale courante.
- 6.2. En cas de violation du contrat par l'acquéreur, notamment en cas de non-paiement du prix de vente dû, le vendeur est en droit de résilier le contrat selon les dispositions légales et/ou de demander la restitution de la marchandise, sur la base de la réserve de propriété. La demande de restitution du vendeur ne comporte la résiliation du contrat que si celle-ci a été déclarée par le vendeur de façon expresse et écrite. Plus exactement, le vendeur est autorisé à demander uniquement la restitution de la marchandise et à se réserver le droit de résilier le contrat. Si l'acquéreur ne paie pas le prix de vente dû, le vendeur peut uniquement faire valoir ces droits s'il a, au préalable et en vain, demandé à l'acquéreur de payer le prix de vente dans un délai raisonnable ou si la fixation d'un tel délai est inutile, conformément aux dispositions légales.
- 6.3. L'acquéreur est tenu de traiter les marchandises sous réserve de propriété avec soin ; il

est notamment obligé de les assurer à ses propres frais, de façon raisonnable et à hauteur de leur valeur à l'état neuf, contre les dommages causés par incendie, eau et vol. Si des travaux de maintenance et d'inspection sont nécessaires, l'acquéreur doit les réaliser à ses propres frais et en temps utile.

- 6.4. Il est interdit d'engager les marchandises sous réserve de propriété auprès d'un tiers ou de les céder à titre de sûreté avant le paiement complet des créances garanties.
- L'acquéreur doit informer le vendeur sans délai et par écrit de toute saisie et de toute autre intervention d'un tiers.
- 6.5. L'acquéreur est autorisé à revendre et/ou à transformer les marchandises sous réserve de propriété dans le cadre de la marche régulière des affaires. Dans ce cas, les clauses ci-dessous sont applicables, à titre complémentaire :
- 6.5.1. Le traitement ou la transformation de la marchandise sous réserve de propriété par l'acquéreur a toujours lieu pour le compte du vendeur. Le droit en cours de formation de l'acquéreur concernant la marchandise s'applique aussi au bien transformé. Lorsque la marchandise sous réserve de propriété est transformée avec d'autres biens qui n'appartiennent pas au vendeur, il devient copropriétaire du nouveau bien à hauteur de la valeur facturée de sa marchandise par rapport à celle des autres biens transformés au moment de la transformation. Du reste, le bien issu de la transformation est soumis aux mêmes conditions que la marchandise livrée sous réserve de propriété.
- 6.5.2. Lorsque la marchandise sous réserve de propriété est assemblée, mélangée ou incorporée de façon inséparable à d'autres biens qui n'appartiennent pas au vendeur, il devient copropriétaire du nouveau bien à hauteur de la valeur facturée de sa marchandise par rapport à celle des autres biens assemblés, mélangés ou incorporés au moment de l'assemblage, du mélange ou de l'incorporation. Au cas où l'assemblage, le mélange ou l'incorporation aboutit à ce que le bien de l'acquéreur constitue le composant principal, les parties conviennent que l'acquéreur transférera au vendeur, qui l'accepte, une quote-part proportionnelle dans la copropriété. Du reste, le bien issu de l'assemblage, du mélange ou de l'incorporation est soumis aux mêmes conditions que la marchandise livrée sous réserve de propriété.
- 6.5.3. L'acquéreur gardera la propriété exclusive ou la copropriété d'un bien telle que prévue aux points 6.5.1. et 6.5.2. pour le compte du vendeur.
- 6.5.4. L'acquéreur cède d'ores et déjà au vendeur toutes les créances résultant de la revente à

Conditions Générales de Vente de la société Eberl Trocknungsanlagen GmbH

Dernière mise à jour : décembre 2014

- ses propres clients ou à des tiers, que la marchandise ait été transformée avant la re-vente ou non. La cession s'applique à la valeur totale ou à la quote-part éventuelle dans la copropriété du vendeur selon les points 6.5.1. et 6.5.2. L'acquéreur est autorisé à recouvrer la créance respective même après la cession, sans préjudice sur le droit du vendeur de recouvrer la créance lui-même. Toutefois, le vendeur s'interdit de recouvrer la créance aussi longtemps que l'acquéreur respecte ses obligations de paiement vis-à-vis du vendeur, n'est pas en retard dans le paiement, ne fait pas l'objet d'une demande d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire et n'est pas autrement incapable d'honorer ses engagements. Cependant, dans le cas contraire, le vendeur peut demander à l'acquéreur de lui indiquer les créances cédées et leurs débiteurs, de lui fournir toutes les informations nécessaires au recouvrement, de lui remettre les documents correspondants et d'informer les (tiers) débiteurs de la cession.
- 6.6. Sur la demande de l'acquéreur, le vendeur s'engage à débloquer les garanties qui lui reviennent dans la mesure où leur valeur réalisable dépasse de plus de 10 % la valeur des créances à garantir ; les garanties qui seront débloquentées sont choisies par le vendeur.
- 7. Garantie des vices**
- 7.1. Sauf stipulation contraire ci-après, les droits de l'acquéreur en cas de vice de la chose et de droit (y compris en cas de livraison d'une marchandise non conforme ou d'une quantité insuffisante, de montage incorrect ou d'instructions de montage impropres à l'usage prévu) sont régis par les dispositions légales. En tout état de cause, cela s'applique sans préjudice sur les dispositions légales particulières en cas de livraison finale de la marchandise à un consommateur (recours contre le fournisseur selon les §§ 478, 479 BGB).
- 7.2. La responsabilité du vendeur pour les vices repose principalement sur la convention relative à la qualité de la marchandise. Sont considérées comme une convention relative à la qualité de la marchandise les descriptions de produit (aussi celles du fabricant) définies en tant que telles, qui ont été mises à la disposition de l'acquéreur avant la passation de sa commande ou qui ont été intégrées au contrat de la même façon que les présentes CGV.
- 7.3. Si aucune qualité n'a été convenue, les parties doivent déterminer sur la base de la réglementation légale s'il existe un vice ou non (§ 434 al. 1 phrases 2 et 3 BGB). Toutefois, le vendeur ne répond pas des déclarations publiques du fabricant ou d'autres tiers (p.ex. des informations publicitaires).
- 7.4. Les droits à garantie de l'acquéreur sont soumis à la condition que celui-ci ait satisfait en bonne et due forme à ses obligations d'examen et de réclamation selon les §§ 377, 381 HGB. Si un vice est constaté lors de l'examen ou plus tard, le vendeur doit en être informé de façon immédiate et par écrit. La réclamation est considérée comme immédiate si elle intervient dans les deux semaines, l'envoi en temps utile étant suffisant pour le respect de ce délai. Indépendamment de ce devoir d'examen et de réclamation, l'acquéreur doit signaler tout vice manifeste (y compris la livraison d'une marchandise non conforme et d'une quantité insuffisante) par écrit et dans les deux semaines suivant la livraison ; dans ce cas également, l'envoi de la réclamation en temps utile suffit pour le respect de ce délai. Lorsque l'acquéreur manque à son obligation d'examen et/ou de réclamation, la responsabilité du vendeur pour le vice non réclamé est exclue.
- 7.5. Si la chose livrée est entachée d'un vice, le vendeur peut tout d'abord décider s'il procédera à l'exécution ultérieure en éliminant le vice (réparation) ou en livrant une chose exempte de vices (livraison de remplacement), sans préjudice sur son droit de refuser l'exécution ultérieure dans les conditions légales.
- 7.6. Le vendeur peut soumettre l'exécution ultérieure due à la condition que l'acquéreur paie le prix de vente exigible. Toutefois, l'acquéreur est en droit de retenir une partie du prix de vente raisonnable compte tenu du vice.
- 7.7. L'acquéreur doit accorder au vendeur le temps nécessaire et la possibilité de procéder à l'exécution ultérieure due, notamment en lui remettant la marchandise réclamée à des fins de vérification. En cas de livraison de remplacement, l'acquéreur doit restituer la marchandise défectueuse au vendeur conformément aux dispositions légales. L'exécution ultérieure ne comprend ni le démontage de la chose défectueuse ni le remontage si le vendeur n'était initialement pas soumis à une obligation de montage.
- 7.8. Les frais nécessaires pour la vérification et l'exécution ultérieure, notamment les frais de transport, de déplacement, de travail et de matériau (sans les frais de démontage et de remontage si le vendeur n'était initialement pas soumis à une obligation de montage), sont assumés par le vendeur s'il existe vraiment un vice. Toutefois, si une demande d'élimination de vice de l'acquéreur s'avère injustifiée, le vendeur peut demander à l'acquéreur de lui rembourser les frais résultant de cette demande.
- 7.9. En cas d'urgence, p.ex. en cas de menace à la sécurité de fonctionnement ou pour éviter des dommages disproportionnés, l'acquéreur

Conditions Générales de Vente de la société Eberl Trocknungsanlagen GmbH

Dernière mise à jour : décembre 2014

peut réparer le vice lui-même et demander au vendeur de lui rembourser les frais de réparation objectivement nécessaires. Dans la mesure du possible, le vendeur doit être informé sans délai et au préalable si l'acquéreur veut lui-même éliminer le vice. L'acquéreur n'est pas autorisé à remédier au défaut lui-même si le vendeur a le droit de refuser l'exécution ultérieure selon les dispositions légales.

- 7.10. Si l'exécution ultérieure a échoué ou si un délai d'exécution ultérieure raisonnable (à fixer par l'acquéreur) a expiré sans effet ou si un tel délai est inutile selon les dispositions légales, l'acquéreur peut soit résilier le contrat de vente, soit demander une réduction du prix de vente (réfaction). Cependant, il n'a aucun droit de résiliation dans le cas d'un vice négligeable.
- 7.11. Les droits de l'acquéreur à des dommages-intérêts ou au remboursement des frais engagés en vain n'existent que dans le cadre du point 8. des présentes CGV et sont exclus dans tous les autres cas.

8. Autres types de responsabilité

- 8.1. Sauf stipulation contraire dans les présentes CGV, y compris les clauses ci-après, le vendeur répond du non-respect de ses obligations contractuelles et extracontractuelles selon les dispositions légales applicables.
- 8.2. Indépendamment du fondement juridique, le vendeur doit uniquement payer des dommages-intérêts en cas de dol et de faute grave. En cas de faute simple, le vendeur répond uniquement
- 8.2.1. des dommages résultant d'une atteinte à la vie, au corps ou à la santé,
- 8.2.2. des dommages résultant du manquement à une obligation contractuelle essentielle (c'est-à-dire une obligation dont le respect est une condition préalable pour la bonne exécution du contrat et sur le respect de laquelle le cocontractant compte, et peut compter, de façon régulière) ; toutefois, dans ce cas, la responsabilité du vendeur se limite à la réparation du préjudice prévisible et typique.
- 8.3. Les limitations de responsabilité découlant du point 8.2. ne sont pas applicables dans la mesure où le vendeur a dissimulé un vice de façon dolosive ou a assumé une garantie de qualité concernant la marchandise et où il s'agit des droits de l'acquéreur dans le cadre de la *Produkthaftungsgesetz* [Loi allemande sur la responsabilité du fait des produits].
- 8.4. Dans le cas d'un manquement qui ne constitue pas un vice, l'acquéreur peut se rétracter ou résilier le contrat uniquement si le vendeur doit répondre du manquement. Le libre exercice du droit de résiliation par l'acquéreur (notamment selon les §§ 651, 649 BGB) est exclu. Du reste, les conditions

et conséquences juridiques légales sont applicables.

9. Prescription

- 9.1. Par dérogation au § 438 al. 1 n° 3 BGB, le délai de prescription général pour les droits découlant de vices de la chose et de droit est d'un an à compter de la livraison. Si les parties ont convenu d'une procédure de réception, le délai de prescription court dès la réception.
- 9.2. Toutefois, si la marchandise est un ouvrage ou une chose qui a été utilisée pour un ouvrage, conformément à son emploi courant, et l'a rendu défectueux (matériau de construction), le délai de prescription légal est de 5 ans à compter de la livraison (§ 438 al. 1 n° 2 BGB). Cela s'applique sans préjudice sur les dispositions légales particulières pour les droits réels à restitution de tiers (§ 438 al. 1 n° 1 BGB), pour les manœuvres dolosives du vendeur (§ 438 al. 3 BGB) et pour les droits dans le cadre du recours contre le fournisseur en cas de livraison finale à un consommateur (§ 479 BGB).
- 9.3. Les délais de prescription ci-dessus dans le cadre du régime de la vente s'appliquent aussi aux droits à dommages-intérêts contractuels et extracontractuels de l'acquéreur qui reposent sur un vice de la marchandise, sauf si l'application de la prescription légale régulière (§§ 195, 199 BGB) aboutit à un délai de prescription plus court dans un cas particulier.

En tout état de cause, cela s'applique sans préjudice sur les délais de prescription dans le cadre de la Loi allemande sur la responsabilité du fait des produits. Au demeurant, les droits à dommages-intérêts de l'acquéreur selon le point 8. sont exclusivement soumis aux délais de prescription légaux.

10. Logiciels

- 10.1. Si la livraison concerne aussi des logiciels, l'acquéreur obtient par la présente le droit non-exclusif d'utiliser le logiciel livré, y compris la documentation correspondante. Le logiciel lui est cédé pour qu'il l'utilise avec la marchandise livrée et prévue à cet effet. Il est interdit d'utiliser le logiciel sur plus d'un système.
- 10.2. L'acquéreur peut reproduire, actualiser, traduire ou transformer le logiciel de code objet en code source uniquement dans les limites de la loi (§§ 69a et suivants *UrhG* [Loi allemande sur le droit d'auteur]). L'acquéreur s'interdit d'enlever les indications du fabricant – notamment les mentions du droit d'auteur – et de les modifier sans le consentement préalable exprès du vendeur.
- 10.3. Le vendeur et le fournisseur du logiciel restent titulaires de tous les autres droits concernant le logiciel et les documentations, y

Conditions Générales de Vente
de la société Eberl Trocknungsanlagen GmbH

Dernière mise à jour : décembre 2014

compris leurs copies. L'octroi de sous-licences est interdit.

11. Dispositions générales

- 11.1. Sauf convention contraire, les présentes CGV et les rapports juridiques entre le vendeur et l'acquéreur sont exclusivement régis par le droit de la République fédérale d'Allemagne. L'application du droit uniforme international, notamment de la Convention des Nations Unies du 11/04/1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises, est exclue. Les conditions préalables et les effets de la réserve de propriété prévue au point 6. sont régis par le droit applicable à l'emplacement du bien, dans la mesure où ce droit local stipule que le choix du droit allemand comme droit applicable est inadmissible ou invalide.
- 11.2. Lorsque le vendeur et l'acquéreur sont des commerçants au sens du *Handelsgesetzbuch* [Code de commerce allemand], des personnes morales de droit public ou des établissements publics ayant un budget spécial, tout litige (même international) résultant de façon directe ou indirecte de la relation contractuelle relève de la compétence exclusive des tribunaux de Landshut, sauf si la compétence judiciaire exclusive est définie par la loi. Toutefois, le vendeur peut aussi agir en justice devant les tribunaux compétents du domicile de l'acquéreur.